

**DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'EXAMENS DE SUBSTITUTION
DANS LE CONTEXTE EXCEPTIONNEL DE LA CRISE SANITAIRE
POUR LES SEMESTRES PAIRS DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 05 AVRIL 2022,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'arrêter les modalités de mise en place d'examens de substitution dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire pour les semestres pairs de l'année universitaire 2021-2022 telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 42

Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA
DELIBERATION 2022-04-05-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Mise en place d'examens de substitution dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire pour l'année universitaire 2021-2022 – Semestres pairs – Epreuves terminales

La circulaire ministérielle du 29 décembre 2021 indique que les missions des établissements, en particulier l'enseignement ou l'accueil en bibliothèque, se poursuivent en présentiel dans le strict respect des conditions sanitaires prévues par la circulaire du 5 août 2021 et précisées par les instructions des 3 septembre et 19 novembre dernier.

De la même manière, les examens peuvent toujours être organisés en présentiel dans le respect des prescriptions du protocole sanitaire défini en novembre 2021.

Il s'agit cependant d'être particulièrement attentif à la situation des étudiants contaminés qui sont absents pour cette raison lors des évaluations. La prise en compte de ces situations suivra l'évolution nationale concernant les règles d'isolement et de quarantaine.

Les absences d'étudiants positifs à la Covid ou cas contact pendant **des épreuves en évaluation continue ont déjà fait l'objet d'une délibération du CFVU du 14 décembre 2021** : « Les étudiants qui ne sont pas en mesure de fournir un certificat médical ou un certificat d'isolement se déclarent via un formulaire en ligne (déclaration sur l'honneur). Deux déclarations sur l'honneur sont acceptées comme absences justifiées sur l'année. Ensuite un justificatif pourra être exigé. Les composantes appliquent le traitement des absences justifiées tel que prévu dans les MCCC. »

Pour les examens terminaux de l'année universitaire 2021-2022, un dispositif concernant les semestres impairs a été arrêté par le CFVU du 25 janvier 2022, conformément aux décisions annoncées par la Ministre de l'Enseignement Supérieur les 29 et 30 décembre 2021.

Une session de substitution sera organisée comme prévu dans la circulaire du 29 décembre 2021 « pour les étudiants ainsi soumis à isolement et qui se trouveraient alors dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, [...] comme prévu dans la circulaire du 5 août 2021 ».

Les modalités suivantes concernent les épreuves terminales des semestres pairs de l'année universitaire 2021-2022.

Etudiants concernés :

Selon le protocole sanitaire national en vigueur au moment de l'examen, sont concernés pour les épreuves à compter du 14 mars 2022, les étudiants positifs à la Covid.

Ces étudiants devant s'isoler, ils ne peuvent donc pas se présenter aux épreuves terminales pendant la durée de leur isolement.

En l'absence de symptôme, l'étudiant cas contact est autorisé à se présenter aux examens avec un strict respect des gestes barrières.

Pour des raisons d'équité, les étudiants absents, pour une autre raison médicale ou pour une circonstance exceptionnelle (appréciée par la composante concernée), peuvent également bénéficier, à leur demande, de la session de substitution exceptionnelle sur présentation de justificatifs.

Les diplômes d'ingénieur portés par l'INP Clermont Auvergne ne sont pas concernés par ces mesures.

Justificatifs et procédure :

Les étudiants concernés fournissent un certificat médical ou tout autre document officiel pouvant justifier de leur situation.

Pour le suivi assuré par le Service Santé Université, il est demandé à tout étudiant positif à la Covid de se signaler sur ce formulaire en ligne : <https://covid-19.uca.fr/etudiant-et-usager/formulaire-de-signalement-covid-19>

Les documents sont à présenter au service de scolarité s'occupant de la formation. Les étudiants doivent préciser quels sont les examens concernés. La déclaration en ligne ne suffit pas, l'étudiant doit en parallèle contacter sa scolarité.

Les étudiants concernés doivent accomplir ces démarches **au plus tard 48 heures après l'examen où ils ont été absents**.

Aucun étudiant qui n'aurait pas accompli l'ensemble de ces démarches ne sera accepté lors de ces sessions de substitution.

Calendrier et Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences :

Les épreuves de substitution seront organisées selon les besoins : les dates sont arrêtées par chaque composante. Elles pourront tenir compte de la spécificité des calendriers des formations (alternance, départ en stage, nombre d'épreuves concernées, disponibilité des locaux) dans le respect du délai de prévenance soit 2 semaines (en cas de contraintes majeures, 7 jours minimum correspondant à la durée d'isolement).

Afin d'assurer l'équité entre les étudiants ayant passé les examens terminaux et ceux passant les examens de substitution, les équipes pédagogiques veilleront à respecter les mêmes MCCC. Si les examens ont eu lieu en présence, l'épreuve de substitution doit avoir lieu en présence (sauf pour des oraux ne nécessitant pas de temps de préparation surveillé). Le jury s'attachera à l'harmonisation des notes.

Si l'organisation d'une épreuve selon les mêmes MCCC pose des difficultés trop importantes, le Directeur de composante peut demander au CFVU de valider de nouvelles MCCC en respectant les délais d'envoi des documents aux élus CFVU ainsi que les délais de publication de ces MCCC et en les portant à la connaissance des étudiants concernés dès que possible. Cette mesure ne concerne pas les LAS 1 et 2.

Les composantes choisiront les modalités de réunions des Jurys, qui seront communiquées à la Direction de la Formation ainsi qu'aux étudiants concernés, parmi ces deux options :

- 1 - Les jurys de semestre se tiendront après la session de substitution.
- 2 - Il sera réuni un premier jury pour les étudiants ayant passé leurs examens en session standard (EvC ou EvT) et un deuxième jury pour les étudiants ayant passé la session de substitution.

Cas des étudiants inscrits en PASS et PASS-R

Les étudiants inscrits en PASS ou PASS-R, positifs à la Covid, absents pour une autre raison médicale ou pour une circonstance exceptionnelle (appréciée par la composante concernée) bénéficieront d'une épreuve de substitution. Cette épreuve leur permettra de valider les 60 crédits afin d'accéder à l'année supérieure de licence.

Toutefois, conformément à la consigne donnée par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette épreuve **ne comptera pas pour le classement permettant de concourir à MMOP (pour les candidats du PASS) ou à Kinésithérapie, Ergothérapie et Orthoptie (pour les candidats du PASS-R).**

En conséquence, ils pourront, sur présentation de justificatifs, faire valoir cette situation pour obtenir une dérogation permettant une troisième candidature via la commission dédiée.

Cas des étudiants inscrits en LAS 1 et 2

Au même titre que les étudiants inscrits en Licence, les étudiants inscrits en LAS, positifs à la Covid, absents pour une autre raison médicale ou pour une circonstance exceptionnelle (appréciée par la composante concernée) bénéficieront d'une épreuve de substitution. Cette épreuve leur permettra de valider les 60 crédits afin d'accéder à l'année supérieure de licence et **comptera pour le classement permettant de concourir à MMOP.**